

Commune de WUENHEIM

Annexe au règlement de cimetière concernant
le Columbarium et le Jardin du Souvenir.



Article 1 : Conformément au décret ministériel n° 98-635 du 20 juillet 1998, et après délibération du conseil municipal en date du 11/12/2009, il est établi qu'une partie du cimetière communal est dorénavant affectée au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 2 : Le site cinéraire ainsi créé est composé de columbariums divisés en concessions destinées à recevoir uniquement des cendriers ou des urnes cinéraires, et d'un jardin du souvenir permettant à toutes personnes qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de disperser les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 3 : En vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes ces opérations ne seront possibles qu'après autorisation écrite délivrée par le maire de la commune de WUENHEIM. Sans cette autorisation, et sans le paiement des taxes en vigueur, aucune opération funéraire ne sera possible à l'intérieur de l'espace cinéraire.

Article 4 : L'accès du site cinéraire du cimetière de WUENHEIM est réservé aux cendres des corps des personnes (article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- domiciliées à WUENHEIM alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

COLUMBARIUM

Article 5 : Chaque case de Columbarium pourra recevoir de une à **2** urnes (ou cendriers) cinéraires au maximum de dimensions maximum : **20** cm de diamètre, et de **25** cm de hauteur.

Sorti de ces dimensions, la commune de WUENHEIM ne pourra être tenue responsable par les familles, par les concessionnaires, de ne pas pouvoir y déposer les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 6 : Les cases ou alvéoles de columbarium seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservations. Dans ces deux cas et sans distinction, la période de concessions accordée par la commune de WUENHEIM démarrera au moment de l'acquittement des taxes en vigueur et pour la durée choisie.

Article 7 : En vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque case pourra être concédée pour une période de 15 ou 30

ans. Les tarifs de concessions seront fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 8 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 6 (six) mois suivant le terme de sa concession.

Article 9 : En cas de non -renouvellement de la concession dans un délai de 6 (six) mois suivant la date d'expiration, et après conservations des éléments montrant que le concessionnaire n'a pas été retrouvé, la case sera reprise par la commune de WUENHEIM dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

A l'expiration des 6 (six) mois, les cendriers ou urnes cinéraires seront détruits. Il en sera de même pour les plaques d'inscriptions.

Article 10 : Les cendriers ou les urnes cinéraires ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

La commune de WUENHEIM reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 11 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium pourra se faire directement sur la porte de fermeture à condition que le concessionnaire prenne soin de fournir sa propre porte gravée afin de ne pas endommager le mobilier cinéraire communal.

L'identification des personnes inhumées au Columbarium, se comporte au minimum des Noms et Prénoms des défunts ainsi que de leurs années de naissance et de décès.

Toutefois, en vertu de l'article R.361-9 du Code des Communes, aucune inscription ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Il est précisé que les plaques ou les portes de substitutions seront directement à la charge financière des familles.

Article 12 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et portes) se feront en présence d'un élu de la commune.

Article 13 : Les fleurs en pots, bouquets, ornements et attributs funéraires, sont tolérés sur les columbariums dans les règles de civisme habituels : ne devant pas cacher ni gêner les concessions voisines afin que le recueillement puisse être le même sur chaque concession. Un espace est spécialement prévu à cet effet devant chaque case.

La commune, conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales veillera au bon entretien du site cinéraire par les concessionnaires et se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles, pots ou bouquets fanés.

Jardin du souvenir

Article 14 : Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de toutes personnes qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation délivrée par le maire de la commune de WUENHEIM, les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées dans un lieu spécialement affecté à cet effet et communément appelé : Jardin du Souvenir.

Puisque conformément au décret ministériel n°98-635 du 20 juillet 1998 relatif à la crémation, les cendres peuvent être dispersées partout en France, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques, l'accès au Jardin du Souvenir Communal se fera conformément aux conditions définies par l'article 14 du présent règlement.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un élu de la commune ; chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu public en mairie ; tous signes distinctifs seront interdits sur les abords du dit Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion.

Article 15 : Le secrétariat de la mairie et l'élú responsable du cimetière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à WUENHEIM
Le 11/12/2009